



Service Public
Fédéral
FINANCES

PERCEPTION
ET RECOUVREMENT



RENTE ALIMENTAIRE VERSÉE À UNE PERSONNE À L'ÉTRANGER

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS ?

CONSULTEZ NOTRE SITE
FIN.BELGIUM.BE > PARTICULIERS >
FAMILLE > RENTES ALIMENTAIRES >
VERSÉES À L'ÉTRANGER

Éditeur responsable :

Francis Adyns
(Service Coordination Stratégique et
Communication)
SPF Finances - North Galaxy B24
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 -
1030 Bruxelles

D/2018 - 1418/48



Qu'est-ce qu'une rente alimentaire ?

- La rente alimentaire ou pension alimentaire est une somme d'argent que l'on verse régulièrement (par exemple mensuellement) à un parent ou un (ex) membre de la famille.

Puis-je déduire les rentes alimentaires que j'ai versées à l'étranger ?

- Si vous versez la rente alimentaire à une personne au Maroc, Portugal, Brésil, Australie, Philippines, ...¹, vous devez déclarer et verser le précompte professionnel (26,75 % calculé sur 80 % de la rente alimentaire payée) sur cette rente.
- Pour bénéficier de la déduction de la rente alimentaire payée, vous devez indiquer le montant effectivement payé dans votre déclaration d'impôt (au cadre VIII « Pertes antérieures et dépenses déductibles » au point 2).
- Si vous répondez aux conditions, 80 % du montant de la rente alimentaire versée est déductible de l'ensemble de vos revenus nets imposables

Quelles sont les conditions de déduction ?

- Vous devez payer la rente alimentaire en exécution d'une **obligation alimentaire** résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale similaire dans une loi étrangère (pas d'obligation alimentaire entre frères et sœurs).
- Le bénéficiaire de la rente alimentaire doit être en **état de besoin** (involontaire) (sauf les enfants mineurs ou les enfants majeurs encore aux études).

¹ Voir liste complète des pays concernés via fin.belgium.be, termes de recherche 'rentes alimentaires versées à l'étranger' - Je verse des rentes alimentaires à l'étranger. Quelles sont mes obligations fiscales ?

- Le bénéficiaire de la rente alimentaire ne peut pas faire partie du **ménage** de la personne qui paie cette rente.
- La rente alimentaire doit être payée **régulièrement**.
- Le paiement de la rente alimentaire doit être justifié par des **documents probants**.

Comment puis-je faire une déclaration au précompte professionnel ?

- Vous devez la déclarer via le **e-service Finprof**² pour le 15 du mois qui suit la fin du trimestre (4 fois par an) durant lequel vous avez payé la rente. Si vous n'avez rien versé au cours d'un trimestre, vous devez introduire une déclaration néant.
- Si vous faites une telle déclaration pour la première fois, vous avez d'abord besoin d'un numéro de référence sauf si vous disposez déjà d'un numéro d'entreprise (numéro BCE). Vous pouvez demander ce numéro via teamprp@minfin.fed.be.
- Vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'un infocenter. Vous trouverez ci-dessous les adresses de nos onze infocenters.

Comment dois-je payer le précompte professionnel sur la rente alimentaire ?

- Quand vous introduisez la déclaration dans Finprof,

² fin.belgium.be > E-services > Finprof



vous recevez le numéro de référence et une communication structurée par trimestre. **Utilisez cette communication structurée lors de votre paiement.**

Ai-je d'autres obligations ?

- Vous devez établir une fiche 281.30 par bénéficiaire, avant le 1er mars de l'année suivante, via l'application Belcotax³.

Adresses infocenter

BRUXELLES : Finance Tower - Boulevard du Jardin Botanique 50
CHARLEROI : Rue Jean Monnet 14
LIEGE : Rue de Fragnée 2
MONS : Rue du Joncquois 116
NAMUR : Rue des Bourgeois 7
NEUFCHÂTEAU : Rue du Clos des Seigneurs 2
ANVERS : AMCA - Italiëlei 4
BRUGES : Koning Albert I-laan 1-5
GAND : Gaston Crommenlaan 6
HASSELT : Voorstraat 43
LOUVAIN : Philippsite 3A

³ fin.belgium.be > E-services > Belcotax-On-Web

